

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE ACCREDITATION EN TANT QU'AUTORITE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Candidature auprès du Comité de Vérification pour l'accréditation d'une autorité chargée de la protection des données prévue par les résolutions adoptées lors de la 23ème conférence internationale des commissaires à la protection des données à Paris le 25 septembre 2001.

Remarques

- (a) Complétez le formulaire soit en français soit en anglais ;
(b) Formulez les réponses de manière concise et ciblée ;
(c) Assurez vous qu'il est répondu l'ensemble des 33 questions ;
(d) Si vous re-dactylographiez le formulaire, numérotez vos réponses selon les numéros des questions posées. Il est possible d'éviter de re-dactylographier ce dossier en le demandant sous forme électronique, si vous ne l'avez pas déjà reçu sous cette forme, en adressant un mél au Comité de vérification credentials@privacy.org.nz.

Informations relatives au candidat

- 1. Nom et adresse postale de l'autorité

Préposé fédéral à la protection des données / Swiss Federal Data Protection Commissioner
Hanspeter Thür, Préposé fédéral / Swiss Federal Commissioner
Jean-Philippe Walter, Préposé fédéral suppléant / Deputy Federal Commissioner

Feldeggweg 1
CH-3003 Berne
info@edsb.ch

- 2. Personne à contacter à propos de cette candidature :

- (a) Nom

Jean-Philippe Walter

- (b) Adresse électronique- E mail

jean.philippe.walter@edsb.ch

- (c) Numéro de téléphone (ligne directe)

+41 (0) 31 305 99 96

- (d) Numéro de télécopie

+41 (0) 31 305 99 96

Nature de la candidature

3. Cette candidature concerne une accréditation en tant que :
- (a) Autorité nationale OUI/~~NON~~
 - (b) Autorité régionale ~~OUI~~/NON
 - (c) Autorité compétente pour une organisation internationale ou supranationale, si oui laquelle... .. ~~OUI~~/NON

Description du candidat

4. Description de l'autorité (exemple : commissaire, commission, comité etc.)
Préposé (Commissaire) à la protection des données s'acquittant de ses tâches de manière autonome et disposant d'un secrétariat permanent
5. L'autorité est-elle un organisme public ? OUI/~~NON~~
6. Compétence géographique
Fédéral : surveillance des traitements de données personnelles des organes fédéraux (secteur public fédéral à l'exception des organes cantonaux) et des traitements de données personnelles effectués par des personnes privées (physiques ou morales).
7. Secteurs de compétence (c'est à dire : l'autorité est-elle compétente pour l'ensemble des secteurs publics et privés ? si l'autorité n'est compétente que pour une partie d'un secteur, bien vouloir le spécifier)
Autorité compétente pour l'ensemble du secteur public fédéral et du secteur privé. Le secteur public cantonal est de la compétence des autorités cantonales de protection des données.
8. Les activités de l'autorité concernent-elles essentiellement la protection des données ?
OUI/~~NON~~

Fondements juridiques

9. Intitulé du texte juridique instituant l'autorité
Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
10. Est-ce un texte principalement dédié à la protection des données ? OUI/~~NON~~
11. Nature du texte (par exemple, loi, décret-loi, règlement)
Loi
12. Par quelle institution le texte a-t-il été adopté ?
Parlement

13. Par quelle institution le texte peut-il être modifié ?

Parlement ou par le peuple en cas de demande de référendum

Autonomie et indépendance de l'autorité

14. Par qui les membres de l'autorité sont-ils nommés? (Si nécessaire distinguer les procédures de nomination du président de celles des autres membres de l'autorité répondant aux questions suivantes.)

Le préposé fédéral à la protection des données et son suppléant sont nommés par le Conseil fédéral (gouvernement)

15. Quelle est la procédure suivie pour la nomination?

Mise au concours. Le Conseil fédéral procède à la nomination sur la base d'une proposition de la Chancellerie de la Confédération, à laquelle le préposé fédéral est rattaché administrativement.

16. Quelle est la durée du mandat?

La durée du mandat est indéterminée.

17. Les textes régissant les activités de l'autorité prévoient-ils qu'elle agit de manière indépendante ? OUI/~~NON~~

18. Les membres de l'autorité peuvent-ils être révoqués ? OUI/~~NON~~

19. Si oui, qui peut révoquer un membre de l'autorité?

L'autorité de nomination, à savoir le Conseil fédéral

20. Les motifs de révocation sont-ils limités et prévus dans le texte instituant l'autorité ou par un autre texte?

Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

21. Quels sont les motifs de révocation?

Faute grave

22. L'autorité dispose-t-elle des pouvoirs suivants (décrits brièvement en donnant la référence du texte concerné) :

- (a) Effectuer des contrôles sur place de sa propre initiative : OUI/~~NON~~

Le préposé fédéral établit les faits d'office ou à la demande de tiers. Il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements.

- (b) Faire rapport au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, au président du Parlement : OUI/~~NON~~

Le rapport annuel d'activités est adressé au Conseil fédéral qui en prend connaissance. Le rapport est publié.

- (c) Faire des déclarations publiques : OUI/~~NON~~

Le préposé fédéral peut informer le public des ses constatations et de ses recommandations s'il en va de l'intérêt général : conférence de presse, communiqué de presse, renseignements aux médias, publication (brochures, feuilles d'information, etc.).

23. Les membres de l'autorité (et son personnel) bénéficient-ils d'une immunité contre des poursuites personnelles relatives aux actes effectués dans la cadre de leurs fonctions?

L'Etat répond principalement des actes de ses agents effectués dans le cadre de leurs fonctions. On ne peut exclure dans certaines situations et sous certaines conditions une poursuite pénale contre un membre de l'autorité.

24. Les candidats peuvent préciser, ci après, tout autre mesure garantissant l'indépendance de l'autorité (par exemple, indépendance financière).

Le préposé fédéral s'acquitte de ses tâches de manière autonome et en particulier, il ne peut recevoir d'instructions de quiconque. Il dispose d'un secrétariat permanent. Il engage de manière indépendante les membres de son personnel. Il gère un système d'information autonome pour la documentation, l'enregistrement des dossiers et le registre des fichiers. Il a son propre site internet. Dans le cadre d'une révision de la LPD en préparation, il est prévu de donner au préposé fédéral un budget propre. Actuellement, il dispose d'un budget distinct englobé dans le budget de la Chancellerie fédérale.

Conformité aux textes internationaux

2. L'autorité fait-elle application explicitement d'un instrument international (par exemple lorsque le texte juridique dont elle relève le prévoit explicitement)?
OUI/~~NON~~

Si oui, lequel ou lesquels des textes suivants sont principalement mis en oeuvre?

- | | |
|---|---------------------------------|
| (a) Les lignes directrices de l'OCDE (1980) | OUI/ NON |
| (b) - La convention 108 du Conseil de l'Europe (1981) | OUI/ NON |
| - le protocole additionnel (8 novembre 2001) | OUI/ NON |
| (c) Les lignes directrices des Nations Unies (1990) | OUI / NON |
| (d) La directive européenne (1995) | OUI / NON |

26. La loi, de manière différente, ou en complément, met-elle en oeuvre un autre accord international général ou particulier? (Si oui, indiquer l'organisation international et le texte concerné)

Non

27. Des questions importantes sont-elles soulevées à propos de la conformité de la loi aux textes internationaux indiqués en réponse aux questions 25 et 26 ? (le candidat est invité à fournir des informations de nature à guider le comité, notamment relatives à des projets de mesures destinées à répondre aux questions soulevées)

Non.

Missions appropriées de l'autorité

28. L'autorité a-t-elle des missions dans les domaines suivants (décrites brièvement en donnant les références juridiques concernées) :

(a) Contrôle a posteriori du respect de la loi (par exemple, audit, contrôle sur place)

OUI/~~NON~~

*Etablissement des faits : exiger la production de pièces, Demande de renseignements, demande de présentation de traitements, contrôle sur place, audition, etc.
En cas de violation de la loi, demande de modifier ou de cesser le traitement.*

(b) Contrôle a priori (par exemple, avis préalable, déclarations) OUI/~~NON~~

Avis sur projet de loi ou d'ordonnance qui touche à des aspects de protection des données, avis sur mesures touchant de manière importante protection des données, avis sur projet d'informatisation, examen des annonces de fichier en vue de leur enregistrement dans le registre des fichiers

(c) Recours pour les personnes concernées (par exemple recevoir des plaintes, effectuer des médiations)

OUI/~~NON~~

Intervient sur demande de particuliers auprès des responsables de traitement pour rappeler leurs obligations. Peut effectuer des médiations. Pas de pouvoir de décision, mais peut émettre des recommandations

(d) Sanctions (poursuivre en justice ou infliger des amendes) ~~OUI~~/NON

Voir réponse suivante.

- (e) Conseils et recommandations (par exemple en vue d'une bonne application de la loi) OUI/~~NON~~

Conseil aux personnes concernées, aux responsables de traitement + recommandation en cas de violation de la loi. Le refus d'une recommandation ou son respect peut être porté par le préposé fédéral devant la commission fédérale de la protection des données (tribunal administratif) pour décision si la recommandation concerne le secteur privé. Dans le secteur public fédéral, la recommandation est communiquée au Département (Ministère) dont dépend le destinataire de la recommandation. Le Département décide. Sa décision peut être attaquée par les personnes concernées devant la commission fédérale de la protection des données. Dans le cadre de la révision de la loi, le préposé fédéral se verra également reconnu le droit de porter ses recommandations à l'encontre d'organe fédéraux directement devant la commission.

- (f) Information du public et pédagogie OUI/~~NON~~

Diverses publications (brochures, feuilles d'information, etc.) ; gestion et publication du registre des fichiers, site internet www.edsb.ch, participation à des cours, des séminaires, des conférences.

- (g) Conseils auprès des pouvoirs publics OUI/~~NON~~

Avis sur des questions particulières, projets spécifiques, dans le cadre de travaux législatifs, audition devant des commissions parlementaires, participation à des commissions ou groupes d'experts, etc.

- (h) Etudes ou recherche (par exemple dans le domaine des nouvelles technologies et des enjeux de la protection des données) OUI/~~NON~~

Activités limitées faute de moyens : Réseau interne de test permettant aux informaticiens du préposé fédéral de tester différents produits, étude dans le domaine de la biométrie, cryptographie (PGP)

Informations complémentaires

29. Les candidats sont invités à apporter toute information complémentaire appropriée.

Autres documents

30. Indiquez la liste des documents attachés accompagnant sous forme électronique ce formulaire ou adressés en complément par la poste.

Voir ci-dessous

31. Si les textes juridiques dont relèvent l'autorité sont accessibles sur un site internet, donnez en la référence

URL: *www.edsb.ch*

32. Si un rapport annuel récent de l'autorité (ou une publication similaire donnant des informations sur ses principales activités) est accessible sur internet, donnez en la référence

URL: *www.edsb.ch*

Usage à des fins de recherche

33. Le Comité de vérification se propose de communiquer, avec le consentement du candidat, le présent dossier de candidature aux chercheurs ayant reçu l'accord du Comité, afin de faciliter la réalisation d'études comparatives sur la protection des données. Indiquez si vous êtes d'accord avec cette utilisation :

- J'accepte que ce dossier soit communiqué à un chercheur OUI/~~NON~~

Transmission du dossier de candidature

Ce dossier de candidature complété doit être adressé par e mail au Comité de vérification à credentials@privacy.org.nz

Si cela n'est pas possible, il doit être adressé par courrier à :

Comité de vérification/Credentials Committee
C/- Privacy Commissioner
P O Box 466
Auckland
New Zealand

Le Comité doit avoir accès à une copie de la loi instituant l'autorité. Il n'est pas nécessaire d'adresser ce texte sous forme papier s'il est accessible par internet ainsi qu'indiqué en réponse à la question 31. Si ce texte n'est pas ni en anglais ni en français, il serait utile d'en fournir soit un résumé soit une traduction dans l'une de ces deux langues.

Utilisation des informations

Les informations contenues dans ce dossier seront utilisées pour l'examen de la candidature. Elles seront communiquées aux membres du comité de vérification actuel qui comprend les autorités de France, de Nouvelle Zélande, et du Royaume Uni ainsi qu'aux membres des comités de vérification futurs. Elles pourront être communiquées aux autorités en charge de la protection des données participant à la conférence internationale ainsi qu'à des chercheurs. Toute donnée personnelle contenue dans le présent dossier fait l'objet d'un droit d'accès et de correction selon les dispositions de protection des données applicables au présent et aux futurs comités de vérification. Actuellement elles sont soumises aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée de Nouvelle Zélande de 1993.

**ACCREDITATION OF DATA PROTECTION AUTHORITY
CHECKLIST FOR THE CREDENTIALS SUB-GROUP**

1 Name of Authority

SUISSE- Préposé fédéral à la protection des données

2 Does the authority have clear and wide ranging data protection functions covering a broad area of economic activity (eg not just an advising body or a body operating in a narrow field such as medical privacy)?

Yes

Notes

- competence for private sectors + public federal sectors
- powers of investigation, public report...

3 Legal Basis.

Is the authority a public body established on an appropriate legal basis (eg by statute or regulation)?

Yes

Notes

Public body established by statute

4 Autonomy and Independence?

Is the authority guaranteed on appropriate degree of autonomy and independence to perform its functions (eg the power to make public statements and protection from removal from office)?

Yes

Notes

- designated by government. No fixed term- removal possible on serious misdemeanour.
- the act provides explicitly for the authority to operate independently

5 Consistency with International Instruments.

Is the law under which the authority operates compatible with at least one of the international instruments dealing with data protection and privacy (eg EU Directive, OECD Guidelines, Council of Europe Convention)?

Yes

Notes

OCDE, COE convention

6 **Appropriate Functions.**
Does the authority have an appropriate range of functions with the legal powers necessary to perform those functions (eg the power to receive and investigate complaints from individuals without seeking permission)?

Yes

Notes
All listed functions except administrative sanctions

7 Does the Sub-group recommend accreditation?

Yes

Notes

8 If accreditation is recommended what is the accreditation as?

National authority (within the UN criteria)

Notes

If more information is required what is this:

Signed on behalf of the Sub-group:

Marie Georges

Date: June 12, 2002

Jonathan Bamford

Date: 12/07/02

Date:

Note: 2 signatures required for recommendations for accreditation.
3 signatures required for recommendations for refusal